

Dénomination du produit : EGAMO OBLIGATION EURO
Identifiant d'entité juridique : 969500OJ1JC1SP3DZ150

Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
<input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="checkbox"/> Non
<input checked="" type="checkbox"/> Il réalise des investissements durables ayant un objectif environnemental : 90 % <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'a pas eu d'objectif d'investissement durable, il présente une proportion de [...] % d'investissements durables <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il réalise des investissements durables ayant un objectif social : 0%	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

L'objectif d'EOE porte prioritairement sur l'aspect environnemental en cherchant à contribuer positivement à la transition énergétique et écologique. A travers sa stratégie, l'OPC poursuit l'objectif de contribuer à limiter l'augmentation de la température à 1,5 degrés à horizon 2050, conformément à l'Accord de Paris sur le Climat. Dans ce but l'OPC également un objectif intermédiaire à savoir la limitation de la hausse de température à 2,6 degrés à horizon 2035. Toutefois, l'OPC ne sera pas géré en référence à un indice « Paris Aligned » ou « Climate Transition » dans la mesure où l'objectif de réduction de l'intensité carbone est fixé en référence à un indice basé sur la capitalisation boursière qui reflète l'état actuel des marchés internationaux et où le fonds intègre en outre des exigences ESG différentes de celles de ces indices, notamment de financement des objectifs de transition énergétique des émetteurs en accord avec les contraintes du label Greenfin.

En outre, les décisions d'investissement de l'OPC prennent en compte la notation des caractères Environnementaux Sociaux et de Gouvernance (dite « note ESG »), attribuée à chaque émetteur par la société de gestion (v. rubrique « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? »). Cette prise en compte de caractères ESG vise à influencer sur le comportement des émetteurs et promeut ainsi les caractères environnementaux et sociaux participant à établir leur note ESG :

- Le pilier environnemental de la note ESG prend en compte plusieurs caractères environnementaux, variant selon l'activité et le modèle de d'affaire des émetteurs concernés. Il repose ainsi sur l'intégration par les émetteurs, dans leur modèle d'affaire des risques liés : au changement climatique (limitation des émissions de gaz à effet de serres), à la préservation du capital naturel (comme la biodiversité ou l'eau), et à la pollution (émission toxiques et gestion des déchets). La recherche d'opportunités environnementales est également prise en compte, notamment dans les technologies propres, la construction et les énergies renouvelables.
- Le pilier social de la note ESG prend en compte plusieurs caractères sociaux, variant selon l'activité et le modèle de d'affaire des émetteurs concernés. Il tend ainsi à valoriser la prise en considération, par les émetteurs, des parties prenantes pertinentes en selon leur modèle d'affaires : les salariés, les fournisseurs, les clients et les communautés locales. La recherche d'opportunités sociales est également prise en compte, notamment en valorisant les émetteurs qui valorisent l'accès à la santé, au financement, à la communication, à une alimentation saine.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?***

Un indicateur de performance climatique, représentant la température du portefeuille, est établi mensuellement. Les modalités de calcul de cet indicateur sont détaillées dans le « Cahier des charges - Obtention du label Greenfin » de l'OPC, disponible sur le site internet de la société de gestion.

● **Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable ?**

Les investissements durables réalisés par l'OPC correspondent à l'acquisition d'obligations « vertes » des Green Bonds Principles (GBP) de l'Association internationale des marchés de capitaux (ICMA) (v. la rubrique « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?* »).

Pour qu'une émission obligataire puisse prétendre à l'appellation « obligations vertes » au sens des GBP, l'émetteur doit, dans un premier temps, réaliser une étude extensive des incidences négatives générées par le projet qu'il souhaite financer. Le cas échéant, l'émetteur est vivement encouragé à mettre en place des mesures d'atténuation de ces incidences négatives. Le respect des GBP par un émetteur assure ainsi que celui-ci prenne des mesures de surveillance de l'impact du projet sur les facteurs de durabilité et, dès lors, limite les risques que lesdits projets ne produisent pas de préjudice important à un objectif de durabilité.

Par ailleurs, à partir des 3 fournisseurs de données extra-financières – S&P, Trucost et MSCI – et de l'analyse interne menée par la société de gestion, l'OPC est en mesure d'identifier et d'exclure les émetteurs dont le modèle économique va à l'encontre de la transition énergétique et écologique telle que définie dans l'annexe 2 du cahier des charges du label Greenfin.

De plus, la société de gestion procède à une analyse extra-financière de l'ensemble des valeurs en portefeuille. Celles-ci se voient attribuer une note ESG établie à partir des caractéristiques environnementales et sociales. Les valeurs dans lequel investit l'OPC sont, notamment, retenues en fonction de leur notation ESG (v. la rubrique « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?* »). La notation ESG inclut aussi des considérations en matière de gouvernance (v. la rubrique « *Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?* »). Dans ces conditions, la notation ESG des valeurs et sa prise en compte dans leur sélection permet de limiter le risque d'un investissement de l'OPC ait une incidence négative sur un facteur de durabilité.

On notera aussi que les émetteurs contrevenant de façon sérieuse et répétée à l'un des 10 principes du Pacte mondial, et sans apporter de réponses convaincantes pour y remédier, sont exclus de l'univers d'investissement. Enfin, l'OPC s'appuie sur la politique de gestion des controverses de la société de gestion qui peut mener à l'exclusion d'un émetteur associé à des controverses sérieuses, en matière de durabilité (v. la rubrique « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ») ou de gouvernance (v. la rubrique « *Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?* »), et qui, de fait, serait susceptible de causer un préjudice important à un objectif d'investissement durable. Par ailleurs, il est précisé que les principales incidences négatives sont prises en compte par la société de gestion (v. rubrique « *Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?* »).

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

L'OPC s'appuie sur les indicateurs PAI, tel suivants pour s'assurer que les investissements réalisés ne nuisent pas aux objectifs de durabilité auxquels ils se rapportent :

- Dans le cas des émetteurs privés, un émetteur étant identifié comme un émetteur qui « participe à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales » ou qui « n'a pas de politique de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ni de mécanismes de traitement des plaintes ou des différents permettant de remédier à de telles violations », ou qui « participe à la fabrication ou à la vente d'armes controversées » ne sera pas considéré comme un émetteur auprès duquel un investissement durable peut être réalisé.
- Dans le cas des émetteurs publics, un émetteur étant identifié comme un « Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales » ne sera pas considéré comme un émetteur auprès duquel un investissement durable peut être réalisé.

La société de gestion s'appuie sur les indicateurs PAI susvisés communiqués par le prestataire de données MSCI ESG Research (UK). Si un des indicateurs PAI en question n'est pas couvert pour un émetteur, l'émetteur en question fait l'objet d'une procédure de suivi de controverse sur ce point, au titre de la politique déployée par la société de gestion.

Les indicateurs PAI mesurant l' « Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé » et la « Mixité au sein des organes de gouvernance » ne sont pris en compte de façon directe dans la gestion de l'OPC. Néanmoins, les pratiques de gouvernance des émetteurs sont prises en compte dans leur notation ESG (v. la rubrique « *Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?* »), et oriente ainsi les décisions d'investissement (v. « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?* »).

L'OPC a pour objectif de financer la transition énergétique des acteurs dont l'activité est, à ce jour, polluante mais qui s'inscrivent dans une démarche d'amélioration. En conséquence, il investit auprès d'émetteurs dont les indicateurs PAI relatifs au climat et à l'environnement sont, au moment où il investit, insatisfaisants. Dès lors, la prise en compte des indicateurs PAI en question n'apparaît pas pertinente. L'OPC peut néanmoins s'assurer de l'absence de préjudice important à un objectif de durabilité climatique ou relatif à l'environnement généré par ses investissements par les mesures et politiques décrites dans la rubrique ci-avant (v. la rubrique « *Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable ?* »).

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

En prenant en compte les indicateurs PAI afférents (v. la rubrique ci-dessus), en excluant de son univers d'investissement les émetteurs faisant partie des juridictions identifiées par le GAFI comme présentant un risque élevé et/ou de non-coopération concernant le blanchiment de capitaux et/ou le financement du terrorisme et celle des juridictions à haut risque et/ou non coopératives ainsi que ceux contrevenant de façon sérieuse et répétée à l'un des 10 principes du Pacte mondial (v. la rubrique « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les*

investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ? ») et, plus généralement, en déployant une politique générale de suivi des controverses des émetteurs (v. la rubrique « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? »), l'OPC s'assure que les investissements qu'il réalise sont conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Oui

La prise en considération des incidences négatives sur les facteurs de durabilité résulte de la combinaison de deux des trois principes directeurs de la Politique d'Investissement Durable déployée par la société de gestion, à savoir : - « Servir l'intérêt général » - « Agir en accord avec les valeurs mutualistes ».

Pour évaluer les activités, la stratégie et le comportement des entreprises dans lesquelles l'OPC investit, la société de gestion veille à s'assurer que ces entreprises ne commettent pas d'atteintes graves et avérées aux standards environnementaux et sociaux établis par le Pacte Mondial de l'ONU (Global Compact).

L'identification, la prévention et la réduction des « incidence négatives en matière de durabilité » s'appuient sur l'analyse intégrée (financière et extra-financière) des émetteurs, accordant une place importante aux « facteurs de durabilité » (questions environnementales, sociales et de personnel, respect des droits de l'homme, la lutte contre la corruption et les actes de corruption), susceptibles de générer un impact significatif sur la planète, la société civile et les parties-prenantes de la société de gestion ; cette analyse intégrée est explicitement prise en compte dans le processus de notation ESG des émetteurs.

La notation ESG des émetteurs est elle-même prise en considération dans les décisions de gestion des OPC.

Des informations sur la prise en considération effective par l'OPC des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans la section « Comment ce produit a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? » des annexes jointes à son rapport annuel.

Non



La stratégie d'investissement
guide les décisions
d'investissement selon des
facteurs tels que les objectifs
d'investissement et la tolérance
au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'OPC cherche à procurer aux porteurs de parts une performance annuelle, nette de frais, supérieure à celle de l'indice Bloomberg Barclays Euro Aggregate Total Return, coupons réinvestis, par la mise en œuvre d'une gestion discrétionnaire, sur la durée de placement recommandée de 3 ans en intégrant une démarche ESG et en concourant à la transition énergétique et écologique pour contribuer à limiter l'ampleur du réchauffement climatique en accord avec les engagements de l'accord de Paris sur le climat. La démarche déployée vise à réduire les risques réputationnels et financiers liés aux externalités négatives du changement climatique et capter des opportunités en investissant dans des entités émettrices qui ont des profils de qualité en matière environnementale, à contribuer à les faire progresser sur les enjeux environnementaux en engageant avec elles un dialogue régulier et en partageant avec elles des axes d'amélioration précis et suivis dans le temps.

Le process de gestion mis en œuvre par l'OPC est de type fondamental « top-down » et se décline en trois étapes :

- 1) l'analyse du panorama macro-économique ayant pour objectif l'optimisation de la performance pour un niveau de risque donné ;
- 2) l'analyse qualitative des gérants sur le marché des taux à partir desquelles sont établies et des prévisions. Ces dernières se traduisent par l'adoption d'orientations de gestion sur les sous-classes d'actifs telles que les taux fixes, variables ou liés à l'inflation, les pentes de courbes, les secteurs (Etats, sécurisés, crédits), et les obligations convertibles ;
- 3) Au-delà de la simple sélection de supports d'investissements, les gérants procèdent à une véritable construction de portefeuille permettant :
 - la prise en compte systématique du facteur de « liquidité »,
 - la création de valeur à partir de la diversification des sous-classes d'actifs et des supports,
 - une intégration des contraintes spécifiques au portefeuille.

En outre, la société de gestion a déployé des politiques et process internes permettant de suivre les pratiques en matières ESG des émetteurs auprès desquels elle investit. Ces politiques se traduisent par le référencement, le suivi et la notation des émetteurs (A), l'engagement auprès des émetteurs (B) et la gestion des risques de durabilité (C).

A) Référencement, suivi et notation des émetteurs

La société de gestion a mis en place des organes de gouvernance garantissant que l'ensemble des émetteurs référencés dans l'univers d'investissement de ses portefeuilles fasse l'objet d'une notation et d'un suivi dits « Environnemental Social et de Gouvernance » ou encore « ESG » (v. rubrique stratégie d'investissement sur ce point).

L'organisation de la gouvernance de la société de gestion en matière de durabilité est décrite dans sa Politique d'investissement responsable, disponible sur son site internet.

Les données issues du suivi et de la notation ESG sont ensuite prises en compte par le gérant dans les conditions prévues par la stratégie de l'OPC.

B) L'engagement auprès des émetteurs

La société de gestion s'engage auprès des émetteurs, de façon à les inciter à améliorer leurs pratiques ESG dans la durée, grâce à un dialogue constructif et un suivi réalisé sur le long terme. La politique d'engagement de la société de gestion repose sur les axes suivants :

(i) l'exercice des droits de vote

L'acte d'exercer les droits de vote est un fondamental de notre politique d'investissement, tant d'un point de vue financier que d'un point de vue extra financier.

L'exercice des droits de vote par les investisseurs avec un prisme développement durable amène les émetteurs à constamment s'améliorer dans ce domaine. C'est pour cette raison que la société de gestion vote sur l'ensemble des valeurs de la zone euro présentes dans le portefeuille de l'OPC en intégrant dans ses décisions un prisme ESG.

Le vote pratiqué par EGAMO veillera aux respects des enjeux environnementaux et sociaux.

(ii) le suivi des controverses et le dialogue avec les émetteurs

La société de gestion organise le suivi des controverses affectant les émetteurs, notamment concernant leurs pratiques en matière environnementale et sociale.

Ce suivi des controverses peut donner lieu à des échanges individuels avec les émetteurs. Ceux-ci peuvent prendre diverses formes : questions spécifiques lors de rencontres ou d'appels avec les sociétés, demande d'information lors du processus d'analyse interne, interrogation sur une controverse, envoi de questionnaires aux services des relations investisseurs ou de développement durable sur des sujets précis ou pour compléter les données sur les indicateurs d'impact, demande d'actions correctives, etc..., notamment en amont des assemblées générales. Ces échanges peuvent également prendre la forme de participation à des roadshows organisés par les émetteurs, ou de rencontres initiées à la demande des émetteurs.

Ces efforts de suivi des pratiques ESG des émetteurs, de dialogue et d'engagement déployés par la société de gestion peuvent avoir plusieurs conséquences :

- Une modification de la note ESG, et donc éventuellement un changement dans l'éligibilité de l'émetteur au portefeuille de l'OPC ;
- Le retrait de l'autorisation d'investissement, en cas d'insuffisance persistante ou de controverse significative, pouvant aboutir à la cession des titres.

La politique d'engagement déployée par la société de gestion est disponible sur son site internet.

C) La gestion des risques de durabilité

La gestion du « risque de durabilité » sur les enjeux environnementaux et sociaux résulte du premier des trois principes directeurs de la politique d'Investissement Durable de la société de gestion, à savoir « la maîtrise des risques financiers ».

Un risque en matière de durabilité se définit comme tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement de l'OPC, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

La stratégie d'investissement de l'OPC impose que ses décisions d'investissement soient prises :

1° Dans le respect de l'objectif de réduire la température à 1,5 degrés à horizon 2050, conformément à l'Accord de Paris sur le Climat (objectif intermédiaire à 2,6 degrés, à horizon 2035) pris dans le cadre de sa labellisation Greenfin

A cette fin l'OPC l'investit dans, des « obligations vertes » entendues comme celles respectant le standard de marché actuel, des Green Bonds Principles (GBP) de l'Association internationale des marchés de capitaux (ICMA). Pour être dites « vertes », les obligations doivent réunir les quatre caractéristiques : (1) l'utilisation des fonds levés doit financer des (2) projets poursuivant des objectifs de préservation de l'environnement, ce qui est assuré par (3) un fléchage des fonds sur lequel l'émetteur (4) reporte annuellement.

Aux fins de s'assurer que les investissements réalisés par l'OPC sont des investissements durables, au sens de la présente annexe, le gérant peut s'appuyer sur les données extra-financières fournies par le prestataire de données MSCI ESG Research (UK) en la matière.

2° Dans le respect de la « Politique d'exclusion » d'EGAMO

La société de gestion applique une « Politique d'exclusion » par laquelle elle peut être conduite à ne pas investir dans un émetteur, ou à réduire ses positions sur un émetteur qui serait exposé sur des thématiques du durabilité particulières, reprises dans le tableau ci-dessous :

Thèmes d'exclusions	Règles
Juridictions à haut risque ou non-coopératives identifiées par le GAFI	- Emetteurs faisant partie des juridictions identifiées par le GAFI comme présentant un risque élevé et/ou de non-coopération concernant le blanchiment de capitaux et/ou le financement du terrorisme et celle des juridictions à haut risque et/ou non coopératives
Pacte mondial	- Emetteurs contrevenant de façon sérieuse et répétée à l'un des 10 principes du Pacte mondial, et sans apporter de réponses convaincantes pour y remédier
Exclusions sectorielles	- Tabac (tout investissement direct dans les émetteurs présents dans la production de tabac dès le 1er euro de chiffre d'affaires réalisé) - Alcool (tout investissement direct dans l'ensemble des producteurs, distillateurs et brasseurs d'alcool, identifiés dans le référentiel GICS sous les mentions « Brasseurs » et « Distillateurs et Négociants en vin » dont plus de 30% du chiffre d'affaires est issu de l'alcool)

La politique d'exclusion déployée par la société de gestion est disponible sur son site internet.

3° Dans le respect des exclusions prévues au Prospectus de l'OPC, les émetteurs suivants sont exclus de l'univers d'investissement :

a) *Armes controversées*

Ceux contrevenant aux conventions sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines anti-personnelles et sur leur destruction (dite convention d'Ottawa, 1997) et sur les armes à sous munitions (dite convention d'Oslo, 2008) ;

b) *Combustibles fossiles et filière nucléaire*

Ceux dont plus de 5% du chiffre d'affaires est lié à l'exploration-production et de l'exploitation de combustibles fossiles et de l'ensemble de la filière nucléaire ;

c) *Certains secteurs participant au réchauffement climatique*

Ceux réalisant plus de 33% [inclus] de leur chiffre d'affaires dans une des activités suivantes :

- les centres de stockage et d'enfouissement sans capture de GES ;
- l'incinération sans récupération d'énergie ;
- l'efficacité énergétique pour les sources d'énergie non renouvelables et les économies d'énergie liées à l'optimisation de l'extraction, du transport et de la production d'électricité à partir de combustibles fossiles ;
- l'exploitation forestière, sauf si elle est gérée de manière durable et l'agriculture sur tourbière.

L'OPC pourra investir dans les obligations « vertes » émises par les émetteurs visés aux points b) et c).

4° En tenant compte de la notation ESG des émetteurs.

a) *Notation ESG des émetteurs*

L'ensemble des valeurs en portefeuille font l'objet d'une analyse extra-financière et se voit attribuer une note ESG.

Le système de notation propriétaire d'EGAMO est composé de 3 piliers E, S et G. Chaque pilier est constitué de plusieurs thématiques, chacune correspondant à une caractéristique environnementale ou sociale. La prise en compte de chaque thématique est matérialisée par la désignation d'indicateurs clés.

Les indicateurs clés pris en compte varient selon que l'émetteur soit public ou privé :

- Pour un émetteur privé :

La notation ESG prend, à titre illustratif, en compte les thématiques environnementales suivantes : la participation de l'émetteur et de ses produits au changement climatique, la durabilité de sa gestion et de son exploitation des ressources naturelles (hydriques, matières premières, terres et biodiversité), sa participation à l'économie circulaire, son degré d'implication dans des actions de prévention ou la réduction de la pollution.

Sur le plan social, la notation ESG d'un émetteur privé peut aussi prendre en compte sa gestion du capital humain et ses investissements en la matière, ainsi que son implication dans la création d'opportunités sociales telles que l'accès aux communications, l'accès aux services bancaires et financiers, l'accès aux services de soin.

- Pour un émetteur public :

La notation ESG prend, à titre illustratif, en compte les thématiques environnementales suivantes :

- Le risque lié aux ressources naturelles : ce risque évalue la disponibilité des ressources naturelles et leur gestion. Dans notre analyse, nous considérons trois ressources naturelles essentielles : l'énergie et les minéraux, l'eau et la terre

- Le risque lié aux externalités environnementales (pollution de l'air et de l'eau et leurs conséquences) et le risque de vulnérabilité (catastrophes naturelles, changement climatique, perte de biodiversité ...).

Sur le plan social, la notation ESG d'un émetteur public peut aussi prendre en compte, à titre illustratif :

- la gestion du capital humain et ses investissements en la matière, environnement économique ;
- l'environnement économique au travers de données macro- économiques (inflation, déficit budgétaire, taux de croissance, taux d'épargne) et de bien-être telles que l'emploi, les revenus, le droit des salariés, les inégalités de revenus.

Les pondérations des indicateurs susvisés sont définies en conformité :

- avec la prise en compte du risque de durabilité. Les pondérations des indicateurs reposent sur la prise en compte des caractéristiques ESG du modèle d'affaires de l'industrie concernée
- avec la prise en compte du risque de gestion des incidences négatives (cf. le principe directeur d'EGAMO : « servir l'intérêt général ». Les critères pour lesquels des « incidences négatives » importantes sont associées se voient affecter d'un coefficient de surpondération de 20%. Sont concernés des critères environnementaux et sociaux : émissions de GES, atteintes à la biodiversité, épuisement des ressources naturelles, déchet et émissions toxiques, santé-sécurité au travail, non-respect des droits de l'homme.

De plus, pour respecter la priorisation donnée aux enjeux sociaux dans le secteur mutualiste et telle que promue par la société de gestion, un seuil de 30% minimum est appliquée sur le pilier Social.

Les notations ESG sont mises à jour a minima mensuellement à l'aide de données extra-financières externes qui alimentent le modèle ESG propriétaire d'EGAMO, mais aussi de sources issues de la recherche interne.

b) Sélection des valeurs

Les valeurs dans lequel investit l'OPC sont, notamment, retenues en fonction de leur notation ESG dans une logique de sélection « best in class » (un type de sélection ESG consistant à privilégier les entreprises les mieux notées d'un point de vue extra-financier au sein de leur secteur d'activité, sans privilégier ou exclure un secteur par rapport à l'indice boursier servant de base de départ).

Cette vue s'illustre notamment par le fait que certaines valeurs sont exclues sur la base de leur notation ESG. Plus généralement, la prise en compte de la note ESG vise à influencer sur le comportement des émetteurs et promeut ainsi les caractères environnementaux et sociaux participant à établir leur note ESG.

Par ailleurs, la société de gestion a mis en place un Comité ESG qui assure l'analyse, le suivi et la validation des notations. Dans le cadre de ce suivi, le CESG peut aller jusqu'à faire exclure de l'univers investissable les émetteurs notamment en fonction de leur actualité, des informations qu'ils publient, des échanges menés avec eux ou des controverses qui pourraient les concerner.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

L'ensemble des valeurs de l'univers investissable de l'OPC fait l'objet d'une notation ESG par EGAMO. La méthode de notation développée par d'EGAMO s'appuie sur les trois piliers que constituent l'Environnement, le Social et la Gouvernance. Cette démarche ESG s'appuie sur la méthodologie de notation ESG d'EGAMO, laquelle repose sur un moteur quantitatif puis une analyse qualitative et fait intervenir la Direction de la recherche économique et durable d'EGAMO et le Comité Environnement Social et Gouvernance (dit « C ESG ») qui réunit mensuellement les équipes de gestion, d'analyse financière et extra-financière et du contrôle avec la participation de la Direction Générale.

Chaque émetteur est évalué par une note ESG qui correspond à la moyenne pondérée des notes sur les piliers E, S et G, chaque pilier étant lui-même la moyenne pondérée des thématiques ou facteurs de risques selon que l'émetteur appartient à la sphère privée ou publique (v. rubrique « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »).

Pour établir le pilier G, sont en particulier pris en compte :

- pour les émetteurs privés, la gouvernance d'entreprise ou encore le comportement dans les affaires ;
- pour les émetteurs publics, la gouvernance financière ou encore la gouvernance politique.

Par ailleurs, conformément à la réglementation, la société de gestion de l'OPC a déployé une politique d'engagement qui guide les relations qu'elle entretient avec les émetteurs. En application de cette politique d'engagement, le vote pratiqué par la société de gestion veille au respect des bonnes pratiques en matière de gouvernance des émetteurs. La politique d'engagement de la société de gestion se décline aussi au dialogue engagé avec les émetteurs celui-ci visant notamment à promouvoir de bonnes pratiques de gouvernance.

La politique d'engagement de la société de gestion est disponible sur son site internet.



Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Dans le cadre de sa labellisation Greenfin, l'OPC s'engage, dans son Prospectus, à investir une part d'au moins 75% de son actif net dans des obligations dites « vertes ». Au-delà de cet objectif quantitatif minimal, l'OPC s'est fixé pour objectif d'investir 90% de son actif net dans des obligations vertes. L'OPC alloue ainsi 90% minimum de son actif net à l'objectif de contribuer à limiter l'augmentation de la température.

Si les titres dans lesquels il investit ne sont pas des obligations vertes, l'OPC investit auprès d'émetteurs qui tirent leurs revenus de produits ou de services ayant un impact positif sur la société et sur l'environnement (v. la rubrique « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?* »). En outre, les décisions d'investissement de l'OPC prennent en compte la notation des caractères Environnementaux Sociaux et de Gouvernance (dite « note ESG »), attribuée à chaque émetteur par la société de gestion (v. rubrique « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* »).



La catégorie #1 Durables couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie #2 Non durable inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?

Dans l'éventualité où l'OPC recourrait à des dérivés, leur utilisation poursuivrait uniquement, conformément aux contraintes du label Greenfin, objectif de couverture et ne participerait pas à l'atteinte de l'objectif d'investissement durable de l'OPC.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

L'OPC réalise des investissements dans des activités économiques qualifiées d'activités durables, sur le plan environnemental, au sens de l'article 3 du règlement Taxonomie. Néanmoins, le pourcentage minimum d'investissement aligné à la Taxonomie sur lequel s'engage l'OPC est de 0% au jour de publication de la présente annexe.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

L'OPC ne réalise pas d'investissement durable sur le plan social.

Toutefois, les décisions d'investissement de l'OPC sont réalisées en prenant en considération la notation ESG des émetteurs, celle-ci étant notamment établies en prenant en considération des critères sociaux (v. « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?* »).



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « non durables » ? Quelle est leur finalité ? Existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

L'OPC ne réalise pas d'investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres ». Toutefois, dans le cas où l'OPC réaliserait un tel investissement ou dans le cas où un investissement qu'il a réalisé perdrait, en cours de détention du titre concerné, sa qualité d'investissement durable, l'investissement serait réalisé dans le respect des garanties minimales environnementales et sociales. Il est ainsi rappelé que les investissements sont réalisés en prenant en considération des incidences négatives (v. la rubrique « *Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?* »), ainsi que en mettant en œuvre des exclusions (v. la rubrique « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »), le référencement, le suivi et la notation des émetteurs, l'engagement auprès des émetteurs et la gestion des risques de durabilité (v. la rubrique « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* »).

L'OPC peut détenir des liquidités aux fins d'assurer les investissements et désinvestissements nécessaires à sa bonne gestion.



OU PUIS-JE TROUVER EN LIGNE D'AVANTAGE D'INFORMATIONS SPECIFIQUES AU PRODUIT ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

- Prospectus :

http://www.egamo.fr/docrestreint.api/3669/c285e37dab52af80f0b30cddb23e5bf6858b6602/pdf/pc_eoe.pdf

- DICI I :

http://www.egamo.fr/docrestreint.api/3659/0824e5a5755eb9652beb20c48de15cf41180382f/pdf/dici_eoe_i.pdf

- DICI S :

http://www.egamo.fr/docrestreint.api/3660/94bdedd29bbfb8d052e548a728038af099a84a2f/pdf/dici_eoe_s.pdf

- Reporting mensuel I :

http://www.egamo.fr/docrestreint.api/3523/a5b8b9890eeb481d1189bc5044b29592f42b54b6/pdf/rapport_eoe_i_31102022-2.pdf

- Reporting mensuel S :

http://www.egamo.fr/docrestreint.api/3524/585940a43005dc61bbac47fd7bb7a6be4e00569/pdf/rapport_eoe_part_s.pdf

- Rapport d'impact :

http://www.egamo.fr/docrestreint.api/4193/66528201ce45f77f2a9bbd3733a5c68f353c656e/pdf/rapport_d_impact_eoe.pdf

- Rapport d'engagement :

http://www.egamo.fr/docrestreint.api/4244/1497d783cdc825f72aa0d13d0ed781a34fa81815/pdf/rapport_d_engagement_2020_eoe.pdf

- Cahier des charges Label GreenFin :

http://www.egamo.fr/docrestreint.api/4555/634ec19f987049f630889789de52571bd6a6ae3c/pdf/cahier_des_charges_label_greenfin_eoe.pdf